SOMBERNON

ARRETE DU MAIRE N°127/2026

Le Maire de Sombernon,

Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°31/2020 du 06/06/2020 donnant délégation au maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code civil, notamment son article 2276 relatif à la revendication des biens mobiliers perdus ;
Considérant qu'il convient d'organiser la réception, la conservation et la restitution des objets trouvés sur le territoire communal ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de gestion des objets déposés en mairie ainsi que leur devenir lorsqu'ils ne sont pas réclamés ;

ARRETE

Article 1 : La commune assure un service de réception et de conservation temporaire des objets trouvés sur son territoire et rapportés spontanément en mairie par les personnes les ayant découverts. Ce service a pour objectif de faciliter la restitution des objets à leurs propriétaires.

Article 2 : Les objets trouvés peuvent être rapportés à l'accueil de la mairie afin de faciliter leur restitution à leur propriétaire.
La mairie assure leur réception et leur conservation temporaire dans l'attente de leur récupération.

Article 3 : Les objets trouvés sont conservés en mairie pendant une durée maximale d'un an à compter de leur dépôt.
La commune assure leur conservation dans la mesure de ses possibilités matérielles.
Les objets de valeur ou présentant un caractère particulier font l'objet d'un traitement adapté.

Article 4 : Toute personne souhaitant récupérer un objet trouvé devra être en mesure de justifier de son identité et, si nécessaire, de démontrer qu'elle en est bien le propriétaire.
La restitution est effectuée en mairie, après vérification de la concordance entre l'objet réclamé et celui conservé.

Article 5 : À l'expiration du délai de conservation d'un an, les objets qui n'ont pas été réclamés pourront, selon leur nature, leur état et leur valeur :

- Être orientés vers une association ou une structure de réemploi ;
- Être déposés en recyclerie ;
- Être orientés vers une filière de recyclage ou de traitement des déchets adaptée ;
- Être détruits lorsque leur état ne permet plus leur réutilisation.

AR-Préfecture
021-212106116-20261109-1-AR

Acte certifié éxécutoire
Réception par le Préfet : 09-11-2026
Publication le : 09-11-2026

Monsieur le Maire,
Michel ROIGNOT

Les objets présentant une valeur particulière ou soumis à une réglementation spécifique feront l'objet d'un traitement distinct, conformément aux dispositions applicables.

Article 6 : Les documents officiels (cartes nationales d'identité, passeports, permis de conduire, etc.), les cartes bancaires, les moyens de paiement, les objets dangereux et les objets de valeur particulière ne suivent pas nécessairement le circuit de conservation classique.
Ils seront orientés, selon leur nature, vers les autorités, administrations ou organismes compétents.
Les objets susceptibles d'être liés à une infraction ou faisant l'objet d'une déclaration de vol pourront être remis aux services de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Le secrétaire général de mairie et les agents communaux chargés de l'accueil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État dans les conditions réglementaires en vigueur.
Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Sombernon, le 09/11/2026

Le Maire,

Michel ROIGNOT

AR-Préfecture

021-212106116-20261109-1-AR

Acte certifié éxécutoire

Réception par le Préfet : 09-11-2026

Publication le : 09-11-2026

Monsieur le Maire,
Michel ROIGNOT